

3213  
ad

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

DIRECTION RÉGIONALE  
de l'INDUSTRIE et de la RECHERCHE  
- 2. OCT. 1986  
RÉGION BRETAGNE  
Arriv. N° ENV. 4115 ARRETE D'AUTORISATION

Vannes, le 26 SEP. 1986

- 7 OCT. 1986

Handwritten signatures and initials.

4ème Bureau  
Environnement et Cadre de Vie

24, place de la République  
56019 VANNES Cédex

Tél. : 16 (97) 47-30-30

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

MALF/ EQ Poste 204

REG./4 ème Bureau

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Claude HUMEAU, demeurant à Lézébel II - 29000 ERGUE GABERIC, en vue d'exploiter, sur la zone artisanale de PONTIVY, une installation de stockage et de transit d'huiles usagées ;

VU les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis de l'inspecteur principal des installations classées ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis du (des) conseil municipal (conseils municipaux) de la (des) commune (s) de PONTIVY, LE SOURN, ST THURIAU ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 9 septembre 1986 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, inspecteur principal des installations classées,

A R R E T E

Le 26. 86

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'entreprise J.C. HUMEAU dont le siège social est situé à Lézébel 2 - ERGUE GABERIC (29) est autorisée à exploiter sur la zone artisanale de PONTIVY LE SOURN une station de transit d'huiles usagées d'une capacité de 250 m3 relevant du régime de l'autorisation selon la rubrique 167 - A, de la nomenclature des installations classées.

Le dépôt est constitué de quatre cuves aériennes d'une capacité totale de 141 m3 qui se répartissent comme suit :

- un réservoir compartimenté de 24 m3 (10 + 10 + 4 m3),
- un réservoir de 30 m3,
- un réservoir compartimenté de 32 m3 (2 x 12,5 + 4,5 + 2,5 m3),
- un réservoir de 55 m3.

L'autorisation visée ci-dessus est accordée sous les conditions suivantes :

ARTICLE 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement.

1°) Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

2°) L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

3°) Incident grave - Accident.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

.../...

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

#### 7°) Déchets.

7.1 L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7.2 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité, et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie seront prises.

#### 8°) Installations électriques.

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

#### 9°) Protection incendie.

9.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés au risque à défendre et judicieusement répartis. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera pendant la période de froid efficacement protégé contre le gel.

9.2 L'industriel établira des consignes d'incendie précisant le numéro d'appel et l'adresse du centre de secours le plus proche ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

4°) Prévention de la pollution atmosphérique.

4.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

4.2 Poussières.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

5°) Prévention du bruit.

5.1 Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

5.2 Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

5.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6°) Prévention de la pollution des eaux.

6.1 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

6.2 Eaux vannes - Eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel ou renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

6.3 Prévention des pollutions accidentelles.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'Art.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières applicables à certaines installations.

A - Prescriptions particulières applicables à la station de transit d'huiles usagées.

1°) Aménagement.

L'installation doit être clôturée et fermée par un portail en dehors des heures d'exploitation. OK

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : OK

- 100 % de la capacité du plus gros contenant ,
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus. OK

1.1 Stockages en réservoirs .

1.1.1. Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules. OK

1.1.2. Toutes les aires de dépotage doivent être en rétention, correctement entretenues et nettoyées. OK

1.1.3. Cuves.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

2°) Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement. OK

L'exploitant indique à l'inspecteur des installations classées les moyens dont il dispose, ou dont il peut s'assurer la disponibilité, afin de nettoyer roues, cuves, bennes et plateaux de ces véhicules, tout en minimisant les effluents de lavage qui sont intégralement récupérés et épurés.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

.../...

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

### 3°) Transvasement.

3.1 Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

### 3.2 Moyens de transvasement.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible,...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

### 3.3 Les cuves.

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

#### Inspection des cuves.

L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique décennale avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bar.

### 4°) Moyens d'interventions.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les pelles, seaux, réserves de

../...

matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

5°) Prévention de la pollution des eaux.

5.1. Après traitement, les eaux de lavage des camions et les eaux pluviales de l'aire de déchargement et de la cuvette de rétention devront respecter les valeurs suivantes :

- température : 30° C.
- p<sub>H</sub> : 5,5 et 8,5.
- M.E.S. : 30 mg/l.
- D.C.O. : 150 mg/l.
- Hydrocarbures : 20 ppm.

5.2. Le dispositif de traitement des eaux sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier la qualité de l'eau évacuée. OK

5.3 Cet ensemble sera fréquemment visité, il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus. ))

6°) Autosurveillance.

Le stockage des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité, date de réception,
- destination finale des déchets, date d'enlèvement, nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis tous les trois mois à l'inspecteur des installations classées.

.../...

**ARTICLE 4 :** Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 8 :** Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la (des) mairie (s) de PONTIVY, LE SOURN et ST THURIAU, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la (des) mairie (s) pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du (des) maire (s) de PONTIVY, LE SOURN et ST THURIAU, et adressé à la préfecture du Morbihan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, commissaire de la république du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**ARTICLE 9 :** Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur Jean-Claude HUMEAU qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le (s) maire (s) de PONTIVY, LE SOURN et ST THURIAU et le directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur principal des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de s'opposer à la mise en activité de l'établissement jusqu'à ce que les conditions ci-dessus prescrites aient été exécutées.

.../...

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de PONTIVY
- M. (Mrs) le (s) maire (s) de PONTIVY, LE SOURN, ST THURIAU
- X M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche - 13, rue Dupont des Loges 35043 RENNES CEDEX
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. le directeur départemental de l'équipement - ~~Subdivision de~~ SATO située boulevard Adolphe Pierre - 56322 LORIENT
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours - 2, rue de Châteaubriand 56000 VANNES
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi - Cité administrative 56000 VANNES
- M. le directeur de l'Agence de Bassin LOIRE-BRETAGNE - Avenue de Buffon - B. P. 6339 45063 ORLEANS CEDEX
- M. Jean-Claude HUMEAU

VANNES, le 26 SEP. 1986

Le Commissaire de la République  
Pour le Commissaire de la République  
et par délégation,  
le secrétaire général,

**POUR AMPLIATION**

Pour le Commissaire de la République,  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau,



**DANIEL TABARD**

**Aimé RAMADIER**



SEP 1938